

Apportant des précisions sur le règlement modifié du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres suite au règlement n° 2008-17 du 10 décembre 2008 du Comité de la réglementation comptable

1. Date d'application du règlement CRC n° 2008-17 et date d'effet des transferts

Les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles que prévues par l'article 19 du règlement CRB n° 90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par ce dernier règlement du CRC.

Le règlement n° 2008-17 du CRC prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

2. Transferts hors du portefeuille de transaction

Les possibilités de transferts hors du portefeuille de transaction sont désormais prévues par le règlement CRC n° 2008-17 dans des conditions définies, et ce, vers les portefeuilles de titres de placement et d'investissement. Les transferts hors du portefeuille de transaction ne sont possibles que vers ces deux catégories. En effet, une inscription des titres de transaction transférés dans les catégories des titres de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme, des titres de participation et parts dans les entreprises liées n'est pas prévue par le règlement CRC n° 2008-17.

3. Définition des titres d'investissement et possibilité de céder avant l'échéance les titres transférés dans cette catégorie en application des dispositions du CRC n° 2008-17

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement CRB n° 90-01 modifié, les titres à revenu fixe qui ne sont plus postérieurement à leur acquisition négociables sur un marché actif ou pour lesquels un changement de stratégie a été nécessaire en raison de situations exceptionnelles de marché peuvent être transférés dans la catégorie des titres d'investissement.

- Pour les titres à revenu fixe qui sont transférés dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie et qui ne sont plus négociables sur un marché actif, la démonstration de l'intention manifeste de détention jusqu'à l'échéance ne s'impose pas, l'établissement devant néanmoins démontrer sa capacité de détention jusqu'à l'échéance ou jusqu'à un avenir prévisible, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire.
- Pour les autres titres à revenu fixe, l'intention manifeste de détention jusqu'à l'échéance doit être démontrée.